

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 18 décembre 2013

Résumé de la décision relative à M. Stéphane CLAVAUD :

« Lors du championnat de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) de la Haute-Vienne de cyclisme, M. Stéphane CLAVAUD, titulaire d'une licence délivrée par l'UOLEP, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 5 mai 2013 à Saint-Priest-sous-Aixe (Haute-Vienne). Selon un rapport établi le 4 juin 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1500 nanogrammes par millilitre et à 3335 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport.

Par une décision du 18 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de prononcer à l'encontre de M. CLAVAUD la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération française de cyclisme, par la fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, et par la Fédération sportive et gymnique du travail.

L'Agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique d'annuler les résultats individuels obtenus par M. CLAVAUD le 5 mai 2013, lors du championnat de l'UFOLEP de la Haute-Vienne, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. CLAVAUD.»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 6 janvier 2014, son avocate ayant accusé réception de ce courrier le **9 janvier 2014**. M. CLAVAUD sera suspendu jusqu'au **8 octobre 2014 inclus**.

Résumé de la décision relative à M. Luis SABLON :

« Lors du championnat régional sénior de Guadeloupe de cyclisme sur route, M. Luis SABLON, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1^{er} juin 2013 à Saint-Rose (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 28 juin 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 144 nanogrammes par millilitre, et de 16-alpha-hydroxiprednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 164 nanogrammes par millilitre..

Par une décision du 28 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de relaxer M. SABLON.

Par une décision du 18 décembre 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 12 septembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. SABLON la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, et de réformer la décision fédérale du 28 août 2013.

L'Agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. SABLON le 1^{er} juin 2013, lors du championnat régional sénior de Guadeloupe de cyclisme sur route, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 6 janvier 2014, son avocate ayant accusé réception de ce courrier le **8 janvier 2014**. M. SABLON sera suspendu jusqu'au **7 avril 2014 inclus**.